



**Syndicat du personnel
enseignant Collège Ahuntsic**

Règlements du SPECA

Texte des règlements du SPECA en vigueur depuis le 29 septembre 1976.
Réédition automne 2010.

Table des matières

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : NOM	1
ARTICLE 2 : DÉFINITION	1
ARTICLE 3 : BUTS	1
ARTICLE 4 : MOYENS	1
ARTICLE 5 : DROIT, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	1
ARTICLE 6 : AFFILIATION	2
ARTICLE 7 : JURIDICTION	2
ARTICLE 8 : SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 9 : ANNÉE FINANCIÈRE	2

CHAPITRE II

ARTICLE 10 : ADMISSION	2
ARTICLE 11 : CATÉGORIES DE MEMBRES	2
ARTICLE 12 :	3
ARTICLE 13 : DÉMISSION	3

CHAPITRE III

ARTICLE 14 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ...	3
ARTICLE 15 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ...	3
ARTICLE 16 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ...	4
ARTICLE 17 : RÉUNIONS	5
ARTICLE 18 : QUORUM	5

ARTICLE 19 : VOTE	5	ARTICLE 41 : COMITÉ DE GRIEFS	12
ARTICLE 20 : COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF	5	ARTICLE 42 : COMITÉ D'ÉLECTION	12
ARTICLE 21 : COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF	6	ARTICLE 43 : COMITÉ D'ORGANISATION ET DE COORDINATION DE L'ACTION PÉDAGOGIQUE	12
ARTICLE 22 : DURÉE DU MANDAT	6	CHAPITRE IV	
ARTICLE 23 : RÉUNIONS ET QUORUM	6	ARTICLE 44 : SERVICE FINANCIER	12
ARTICLE 24 : COMITÉ D'ÉLECTION	6	ARTICLE 45 : PAIEMENT	13
ARTICLE 25 : VOTATION	6	ARTICLE 46 : VÉRIFICATEUR	13
ARTICLE 26 : MODE D'ÉLECTION	7	CHAPITRE V	
ARTICLE 27 : TENUE DE L'ÉLECTION	7	ARTICLE 47 : DIFFICULTÉS ET CONFLITS	13
ARTICLE 28 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF	8	ARTICLE 48 : PLAINTES ET SANCTIONS	13
ARTICLE 29 : LE PRÉSIDENT	8	CHAPITRE VI	
ARTICLE 30 : LE VICE-PRÉSIDENT	9	ARTICLE 49 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	15
ARTICLE 31 : LE SECRÉTAIRE	9	ARTICLE 50 : DISSOLUTION	15
ARTICLE 32 : LE TRÉSORIER	9	CHAPITRE VII	
ARTICLE 33 : LE DIRECTEUR	10	Règles de procédure	
ARTICLE 34 : EMPLOYÉ DU SYNDICAT	10	ARTICLE 51 : PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION	15
ARTICLE 35 : COMITÉS	10	ARTICLE 52 : RETRAIT D'UNE PROPOSITION	16
ARTICLE 36 : COMITÉS PERMANENTS	10	ARTICLE 53 : MANIÈRE DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION ..	16
ARTICLE 37 : COMITÉS TEMPORAIRES	11	ARTICLE 54 : AMENDEMENT – SOUS-AMENDEMENT	16
ARTICLE 38 : COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS	11	ARTICLE 55 : AJOURNEMENT	16
ARTICLE 39 : COMITÉ DE DISCIPLINE	11		
ARTICLE 40 : COMITÉ DE LA CONVENTION COLLECTIVE	11		

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de SYNDICAT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL D'AHUNTSIC ci-après appelé « Syndicat », ayant comme signe S.P.E.C.A.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Enseignant ou professeur signifie toute personne engagée par le Collège pour dispenser de l'enseignement au Collège Ahuntsic.

Centrale désigne Confédération des Syndicats Nationaux (C.S.N.).

ARTICLE 3 : BUTS

L'association a pour buts :

- a) La formation professionnelle de ses membres;
- b) L'étude, la défense et le développement de leurs intérêts économiques, intellectuels, sociaux et moraux.

ARTICLE 4 : MOYENS

Pour réaliser ces buts, l'association doit :

- a) Développer parmi ses membres l'esprit de justice et de charité;
- b) Promouvoir l'entente entre ses membres et les organismes qui les emploient;
- c) Favoriser la participation de ses membres aux diverses institutions ou organismes à caractère social, économique ou culturel du milieu;
- d) Signer des conventions collectives de travail avec les employeurs de ses membres.

ARTICLE 5 : DROIT, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

L'association peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des Syndicats professionnels de la Province de Québec S.R.Q., 1964, chapitre 146 et amendements par le Code du Travail ou par toute Loi qui la concerne.

ARTICLE 56 : RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION – AVIS DE MOTION	16
ARTICLE 57 : APPEL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	17
ARTICLE 58 : VOTE	17
ARTICLE 59 : DROIT DE PAROLE	17
ARTICLE 60 : QUESTION DE PRIVILÈGE	17
ARTICLE 61 : ORGANISMES SOUMIS AUX PRÉSENTES RÈGLES	17
ARTICLE 62 : CONTESTATION	18

CHAPITRE VIII

ARTICLE 63 : DÉSAFFILIATION	18
-----------------------------------	----

ANNEXE I

FIXATION DE LA CONTRIBUTION	19
-----------------------------------	----

ANNEXE II

PARTAGE DES CONTRIBUTIONS	19
---------------------------------	----

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'association peut s'affilier à tout organisme d'intérêt syndical ou professionnel identique au sien.

ARTICLE 7 : JURIDICTION

L'association est habilitée à représenter tous les professeurs à l'emploi de la Corporation du Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic.

ARTICLE 8 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Montréal.

ARTICLE 9 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

* * * * *

CHAPITRE II

ARTICLE 10 : ADMISSION

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- Signer une carte d'adhésion;
- Payer un droit d'entrée de un dollar (1,00\$);
- Verser sa contribution mensuelle et toute autre redevance exigée;
- Être accepté par le Syndicat;
- Se conformer en tout aux règlements du Syndicat.

ARTICLE 11 : CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association est composée de membres actifs et de membres associés :

- Les membres actifs sont les membres exerçant leur fonction dans le territoire juridictionnel du Syndicat. Peuvent demeurer membres actifs, s'ils le désirent, les membres libérés de l'enseignement pour

poursuivre des études de perfectionnement ou toute autre raison acceptée par le Syndicat;

- Le Syndicat acceptera comme membres associés les retraités, s'ils le désirent. Il pourra aussi accepter à titre de membre associé toute autre personne ayant déjà été membre actif du Syndicat.

ARTICLE 12 :

La contribution annuelle des membres du Syndicat est celle déterminée à l'annexe « Cotisation syndicale ».

ARTICLE 13 : DÉMISSION

Toute démission est adressée, par écrit, au secrétaire du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Conseil Exécutif.

* * * * *

CHAPITRE III

Assemblée générale

ARTICLE 14 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les attributions de l'assemblée générale sont principalement :

- Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et non incompatibles avec les pouvoirs attribués au Conseil Exécutif;
- Élire les membres du Conseil Exécutif;
- Accepter les nouveaux membres;
- Approuver, modifier ou rejeter les règlements, le tout sujet à l'approbation du Secrétariat de la Province;
- Prendre connaissance des rapports du Conseil Exécutif;

- f) Étudier et accepter les rapports des vérificateurs comptables à la fin de l'année financière;
- g) Étudier, amender et accepter le budget;
- h) Accepter les procès-verbaux de l'assemblée générale et le rapport du trésorier;
- i) Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- j) Former des comités et disposer de leurs rapports;
- k) Nommer les délégués aux organismes législatifs supérieurs auxquels le Syndicat est affilié et recevoir leurs rapports.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Réunions régulières

La convocation des réunions régulières de l'assemblée générale est envoyée par écrit, au casier personnel de chaque membre au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit être inclus.

b) Réunions spéciales

Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Les convocations des réunions spéciales de l'assemblée générale peuvent être adressées directement aux membres concernés, distribués par l'entremise du responsable ou de son substitut, ou affichées à l'intention des professeurs sur les tableaux d'affichage prévus à cette fin dans la salle des professeurs. Toutefois durant les périodes de vacances, la convocation doit être adressée directement aux membres concernés.

c) Représentants de la Centrale

Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale un ou deux représentants autorisés de la Centrale, qui lui en auront

fait la demande préalablement et devra lui permettre d'exprimer son opinion.

Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

ARTICLE 17 : RÉUNIONS

Le Syndicat doit tenir au moins trois (3) réunions régulières de l'assemblée générale au cours de l'année.

Dans la mesure du possible la première de ces réunions aura lieu avant le 15 octobre et la dernière avant le 31 mai de chaque année.

Le président convoque les réunions spéciales des assemblées générales aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et obligatoirement dans les dix (10) jours si demande lui en est faite par le Conseil Exécutif ou par cinq (5) membres actifs en règle.

À défaut, par le président, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Conseil Exécutif ou les membres actifs qui en feront la demande pourront convoquer cette réunion spéciale.

ARTICLE 18 : QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à dix-sept et demi pour-cent (17,5%) des membres actifs en règle.

ARTICLE 19 : VOTE

Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres actifs présents, sauf lorsqu'un article des règlements de procédure stipule autrement.

* * * * *

CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 20 : COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil Exécutif est composé de neuf (9) membres : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier et 5 directeurs.

ARTICLE 21 : COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les attributions du Conseil Exécutif sont principalement :

- a) Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- b) Expédier les affaires journalières et de routine ;
- c) Administrer les biens du Syndicat ;
- d) Convoquer les réunions de l'assemblée générale régulière ;
- e) Organiser le secrétariat ;
- f) Préparer le budget ;
- g) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale ;
- h) Décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale.
Il doit cependant faire rapport à l'organisme concerné ;
- i) Former les comités et disposer de leurs rapports.

ARTICLE 22 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil Exécutif demeurent en fonction durant un (1) an jusqu'au 31 mai. Tous sont rééligibles. A l'expiration de son terme d'office, tout officier doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat. Les élections doivent avoir lieu dans la première semaine de mai de chaque année, si possible, au plus tard le 31 mai.

ARTICLE 23: RÉUNIONS ET QUORUM

À moins de raison sérieuse, le Conseil Exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, aux jour, heure et endroit fixés par le président ou par le Conseil lui-même. La majorité des membres du Conseil Exécutif forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 24 : COMITÉ D'ÉLECTION

Le comité d'élection se compose d'un président, d'un secrétaire et de 2 scrutateurs.

ARTICLE 25 : VOTATION

La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection dont le président agit comme président d'élection. si l'on propose le président

d'élection ou encore le secrétaire ou un scrutateur comme candidat à l'un des postes du Conseil Exécutif, ces derniers doivent céder leur place de président, secrétaire ou scrutateur d'élection à un autre officier nommé par l'assemblée.

ARTICLE 26 : MODE D'ÉLECTION

- a) Tout membre actif du Syndicat, en vertu des présents règlements, est éligible à l'une quelconque des fonctions du Conseil Exécutif ;
- b) Après la clôture des mises en candidature, lecture par le secrétaire de la liste des membres actifs du Syndicat du Personnel Enseignant du Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic, tous éligibles aux postes exécutifs ;
- c) Les mises en nomination commencent soixante-douze (72) heures avant l'élection. Elles doivent être remises par écrit au président d'élection ;
- d) Toute mise en nomination se fait par proposition d'1 membre actif présent. Cette proposition devra être acceptée par le candidat et être contresignée par 2 membres actifs du Syndicat du Personnel Enseignant du Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic.

ARTICLE 27: TENUE DE L'ÉLECTION

Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille. Chaque membre vote en écrivant, sur le bulletin, le nom du candidat de son choix.

Le comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat, par écrit, contresigné, au président d'élection qui le transmet à l'assemblée générale.

Pour être élu, le candidat doit obtenir le vote majoritaire de la majorité absolue des membres actifs présents à l'élection ; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, le candidat qui obtient le moins de votes lors de chacun des 2 premiers tours de scrutin est éliminé ; au 3^e tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que 2 candidats en liste, le président d'élection a droit de vote prépondérant.

Élection de chaque membre du Conseil au scrutin majoritaire absolu à plusieurs tours, et dans l'ordre suivant: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les directeurs, le scrutin se déroule par vote secret.

Un candidat défait à un poste peut être présenté à un autre poste du Conseil.

Proclamation du résultat du vote par le président d'élection.

ARTICLE 28 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

- a) Il y a vacance au sein du Conseil Exécutif lorsque tel officier dudit Conseil :
1. démissionne, décède ou devient inapte à remplir décernement les fonctions pour lesquelles il a été élu ;
 2. s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du Conseil Exécutif, la période des vacances scolaires étant exclue ;
 3. est l'objet d'un vote de non-confiance à majorité absolue à l'assemblée régulière ou spéciale.
- b) Sitôt qu'une charge devient vacante, le Conseil Exécutif procède au choix d'un remplaçant pour le reste du terme à pourvoir.

ARTICLE 29 : LE PRÉSIDENT

- a) Préside les réunions de l'assemblée générale et du Conseil Exécutif, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements ;
Toutefois, si le président ou l'assemblée générale le juge à propos, un président d'assemblée sera nommé pour des cas spéciaux ou pour toute la durée de l'année.
- b) Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par l'assemblée générale du Syndicat ;
- c) Fait partie ex-officio de tous les comités à l'exception du comité de discipline ;
- d) A droit de vote et en cas d'égalité des voix, a droit à un vote prépondérant ;

- e) Quitte son siège s'il veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'assemblée générale ;
- f) Représente officiellement le Syndicat ;
- g) Signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec le trésorier.

ARTICLE 30 : LE VICE-PRÉSIDENT

- a) Préside les comités pléniers de l'assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements ;
- b) En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président, le vice-président remplace ce dernier dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 31 : LE SECRÉTAIRE

- a) Rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil Exécutif et de l'assemblée générale qu'il signe conjointement avec celui qui préside les réunions de chacun de ces organismes ;
- b) Il a la garde des archives du Syndicat et conserve tous les documents relatifs, afin de pouvoir les fournir, sur demande, aux membres du Conseil Exécutif et de l'assemblée générale ;
- c) Il rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées ;
- d) Il convoque les réunions à la demande du président et du Conseil Exécutif ;
- e) Il rédige, sans délai, le procès-verbal de toute réunion et le fait approuver, séance tenante, ou au plus tard à la réunion régulière suivante.

ARTICLE 32 : LE TRÉSORIER

- a) Perçoit ou fait percevoir les contributions, le droit d'entrée des membres et les autres revenus ou dons ;
- b) Il tient une comptabilité approuvée par le Syndicat ;
- c) Il dépose les recettes de l'association dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse populaire, choisis par le Conseil Exécutif ;

- d) Il signe les chèques et les autres effets de commerce conjointement avec le président ou tout autre officier autorisé à cette fin. Il prépare lui-même ou voit à faire préparer un budget annuellement ;
- e) Il porte une « garantie de fidélité » si l'assemblée générale l'exige, mais les primes, dans ce cas, sont payées par le Syndicat ;
- f) À la fin de chaque année fiscale, il soumet à l'assemblée générale un rapport financier annuel signé par lui-même, et par le ou les vérificateurs désignés par le Syndicat.

ARTICLE 33 : LE DIRECTEUR

Le directeur assiste aux réunions, apporte ses suggestions et aide les autres membres au Conseil Exécutif à la bonne administration du Syndicat. Il peut être chargé de missions particulières.

ARTICLE 34 : EMPLOYÉ DU SYNDICAT

Le Conseil Exécutif peut nommer tout officier administratif qui n'est pas nécessairement un membre du Conseil, fixer son traitement et définir, par résolution, ses pouvoirs, devoirs et attributions.

* * * * *

COMITÉS

ARTICLE 35 : COMITÉS

L'assemblée générale et le Conseil Exécutif peuvent former des comités et sous-comités et en désigner les membres.

ARTICLE 36 : COMITÉS PERMANENTS

Sauf stipulations contraires, la liste des membres de chacun des comités permanents est révisée à l'occasion de la même réunion ou au cours de la réunion régulière qui suit l'élection des membres du Conseil Exécutif. Les principaux comités permanents sont les suivants :

- a) Le comité de discipline ;
- b) Le comité de la convention collective ;

- c) Le comité de griefs ;
- d) Le comité d'élection ;
- e) Le comité de finances ;
- f) Le comité d'organisation et de coordination de l'action pédagogique ;
- g) Le comité des loisirs et des activités sociales ;
- h) Le comité des délégués syndicaux ;
- i) Le comité des relations du travail ;
- j) Tout autre comité inscrit à la convention collective.

ARTICLE 37 : COMITÉS TEMPORAIRES

L'assemblée générale et le Conseil Exécutif peuvent former tout comité temporaire pour remplir une tâche spéciale désignée par eux. Ces comités sont dissous aussitôt leur fonction accomplie.

ARTICLE 38 : COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'organisme qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier ;
- b) Si le rapport est écrit, il doit être signé par le président et le secrétaire de chaque comité concerné ;
- c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'organisme qui l'a constitué ;
- d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, le président de l'association n'étant pas compté, même s'il fait partie ex-officio de tous les comités ;
- e) Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.

ARTICLE 39 : COMITÉ DE DISCIPLINE

Le comité de discipline est formé de cinq (5) membres et choisis en dehors des officiers du Conseil Exécutif.

Si un membre du comité fait l'objet d'une plainte, il ne peut ni siéger ni prendre part à la rédaction du rapport du comité.

ARTICLE 40 : COMITÉ DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Le comité de la convention collective a pour tâche d'étudier et de préparer les projets de conventions collectives et généralement de veiller à l'observance et à l'application des conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 41 : COMITÉ DE GRIEFS

Le comité de griefs a comme tâche d'étudier tout grief qui peut surgir entre les membres du Syndicat et leur employeur et de faire les suggestions ou recommandations qui s'imposent.

ARTICLE 42 : COMITÉ D'ÉLECTION

Le comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements.

ARTICLE 43 : COMITÉ D'ORGANISATION ET DE COORDINATION DE L'ACTION PÉDAGOGIQUE

Le comité d'organisation et de coordination de l'action pédagogique a pour tâche d'organiser et de planifier toute activité se rapportant à l'enseignement.

* * * * *

CHAPITRE IV

ARTICLE 44 : SERVICE FINANCIER

Le Syndicat tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à l'article 10;
- b) des cotisations mensuelles ou des contributions annuelles de ses membres;
- c) des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés.

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds du Syndicat, déposées par le trésorier dans une

banque ou caisse populaire choisie par le Syndicat et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

ARTICLE 45 : PAIEMENT

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par le président et le trésorier ou par toute autre personne autorisée à cet effet.

ARTICLE 46 : VÉRIFICATEUR

Lors de sa première réunion régulière de l'année, l'assemblée générale nomme à son choix, soit deux (2) membres soit un (1) vérificateur-comptable, qui doit (doivent) dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de l'année financière, vérifier les comptes du Syndicat et lui soumettre son (leur) rapport au cours de la première réunion qui suit.

* * * * *

CHAPITRE V

ARTICLE 47 : DIFFICULTÉS ET CONFLITS

Dans toutes les difficultés ou conflits qui peuvent survenir, le Syndicat basera son action sur les principes de la justice et de l'équité.

ARTICLE 48 : PLAINTES ET SANCTIONS

- a) Toute plainte portée contre un membre du Syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du Syndicat doit être adressée directement au secrétaire du Syndicat qui, après en avoir accusé réception, portera la plainte à l'attention du comité de discipline du Syndicat;
- b) Le comité de discipline devra faire enquête et transmettre son rapport au secrétaire du Syndicat dans les trente (30) jours de la réception de ladite plainte;
- c) Suivant les conclusions ou recommandations du comité, le Conseil Exécutif décide :

- soit le renvoi de la plainte ;
 - soit de l'imposition de mesures disciplinaires appropriées ;
 - soit de l'expulsion du membre des cadres du Syndicat ;
- d) Le secrétaire du Syndicat doit informer le professeur en cause de la décision du Conseil Exécutif en dedans de huit (8) jours à partir de la date de la décision ;
- e) Si le professeur en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, et désire en appeler de cette décision, il en avisera, par écrit, le secrétaire du Syndicat dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du Conseil Exécutif ;
- f) Lorsqu'il y a appel, la décision du Conseil Exécutif est suspendue ;
- g) Il est du devoir du Conseil Exécutif de convoquer une réunion spéciale dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande en appel ;
- h) En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de soixante (60) jours entre la décision du Conseil Exécutif et la tenue de la réunion spéciale lorsqu'un professeur désire aller en appel. Lorsqu'il n'y a pas de demande en appel dans les délais prévus, le Conseil Exécutif informe simplement l'assemblée générale de la décision prise ;
- i) Sont motifs de sanctions :
1. une condamnation entachant l'honorabilité ;
 2. le défaut de paiement de la contribution ;
 3. l'abus du titre de membre du syndicat ;
 4. un manquement grave aux règlements ou un préjudice causé au Syndicat ;
 5. l'acceptation libre d'un traitement inférieur à celui qui est prévu dans une convention collective ;
 6. la violation du secret des délibérations, si le président en fait la recommandation expresse ou qu'une résolution, en ce sens, a été adoptée par l'organisme en cause.

Ces cas ci-haut énumérés sont cités à titre d'exemples seulement et ne sont pas limitatifs.

* * * * *

CHAPITRE VI

ARTICLE 49 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents règlements ou ces règlements dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé. Pour amender en tout ou en partie les présents règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres actifs présents. Aucun amendement ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le ministre des institutions financières, corporations et coopératives.

ARTICLE 50 : DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) membres qualifiés désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels, S.R.Q. 1964, chapitre 146.

* * * * *

CHAPITRE VII

Règles de procédure

ARTICLE 51 : PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

Toute proposition devra, si on l'exige, être faite par écrit. Le nom du proposeur et celui de l'appuyeur devront être mentionnés et ladite proposition ne pourra être discutée tant qu'elle n'aura pas été lue par le secrétaire.

ARTICLE 52 : RETRAIT D'UNE PROPOSITION

Lorsqu'une proposition dûment proposée et appuyée a été lue devant l'assemblée, elle devient la propriété de cette dernière. Les proposeurs et les appuieurs ne pourront la retirer sans la permission de l'assemblée.

ARTICLE 53 : MANIÈRE DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION

En général, lorsqu'une proposition est devant l'assemblée, nulle autre proposition ne sera dans l'ordre, excepté :

- a) pour amender cette proposition ;
- b) pour la référer à un comité ;
- c) pour remise à date fixe ou indéfinie ;
- d) pour reprendre la question préalable ;
- e) pour la laisser sur la table ;
- f) pour l'ajournement ;
- g) pour autres questions.

ARTICLE 54 : AMENDEMENT – SOUS-AMENDEMENT

Un amendement modifiant l'intention d'une motion et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement sont dans l'ordre, mais non un amendement ou un sous-amendement qui touche à un sujet différent.

ARTICLE 55 : AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre mais elle peut être refusée si les deux tiers (2/3) des membres présents s'y opposent.

ARTICLE 56 : RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION – AVIS DE MOTION

Toute décision prise en assemblée régulière ou spéciale ne peut être annulée à moins qu'un avis de motion ne soit donné dès l'assemblée suivante par un membre qui était favorable à la décision prise. À l'assemblée subséquente à celle où a été donné avis de motion, une proposition régulière est dans l'ordre mais son adoption exige un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 57 : APPEL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Un membre qui se croira lésé par une décision du président pourra en appeler de cette décision et il lui sera allégué cinq (5) minutes pour donner ses raisons. Le président aura aussi cinq (5) minutes pour expliquer sa décision et il posera ensuite la question : « La décision du président est-elle maintenue ? » Et la majorité des voix décidera sans autre discussion.

ARTICLE 58 : VOTE

Lorsque le vote est régulièrement demandé, toute discussion cesse et le vote se prend pour ou contre par le lever de la main droite ou au scrutin secret si dix pourcent (10%) des membres l'exigent.

ARTICLE 59 : DROIT DE PAROLE

Personne ne peut interrompre un membre qui parle excepté pour lui demander une explication ou soulever un point d'ordre. Dans ce cas, aussitôt qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur doit s'asseoir, et celui qui a soulevé ledit point d'ordre doit l'expliquer brièvement au président, qui décide. Si la décision est favorable à l'orateur, celui-ci peut continuer son discours ; sinon, il doit s'abstenir et cesser de parler.

ARTICLE 60 : QUESTION DE PRIVILÈGE

L'assemblée peut toujours accorder à un membre le droit de parler sur une question de privilège, mais le membre qui fait cette demande doit expliquer d'abord, en quelques mots, la question qu'il veut soumettre à l'assemblée.

ARTICLE 61 : ORGANISMES SOUMIS AUX PRÉSENTES RÈGLES

Ces règles de procédure valent pour les réunions de chacun des organismes du Syndicat.

ARTICLE 62 : CONTESTATION

En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les présents règlements, l'on se référera aux règles de procédure des assemblées délibérantes proposées par la C.S.N. et à leur défaut, l'assemblée sera appelée à se prononcer sur la question

* * * * *

CHAPITRE VIII

ARTICLE 63 : DÉSAFFILIATION

Une proposition de tenir un vote au sujet de la désaffiliation ne peut se discuter à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale du Syndicat. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle Fédération existe, dans le même délai.

Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents à l'assemblée générale du Syndicat. Le lieu et le moment de l'assemblée doivent être choisis de manière à faciliter la participation.

Un délai minimum de trois (3) jours devra séparer l'assemblée où la décision de remettre l'affiliation en cause a été prise de l'assemblée où la question sera tranchée.

La Centrale et la Fédération peuvent déléguer chacune un observateur avec droit de parole à ces deux assemblées.

* * * * *

ANNEXE I

FIXATION DE LA CONTRIBUTION

La cotisation régulière annuelle pour tous les professeurs à l'emploi du Collège Ahuntsic est de 1,6% du salaire effectivement gagné par chaque professeur, sauf dans les cas suivants :

- a) les professeurs à la retraite paieront dix (10,00\$) dollars par année;
- b) la contribution des professeurs momentanément retirés de l'enseignement qui ne sont pas rémunérés par la Confédération ou ses organismes affiliés et des membres en congé sans solde est fixée à vingt (20,00\$) dollars par année;
- c) les professeurs en congé d'étude avec solde (ou bourse) inférieure à quatre mille (4000,00\$) dollars paieront vingt-cinq (25,00\$) dollars.

* * * * *

ANNEXE II

PARTAGE DES CONTRIBUTIONS

Le partage de la cotisation entre le syndicat local, la Fédération et la Centrale se fera conformément aux décisions de l'assemblée générale du Syndicat.